

Loi n° 30-2018 du 7 août 2018
portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission
nationale des droits de l'homme

*L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :*

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : La Commission nationale des droits de l'homme est un organe de suivi de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

Dans le domaine des droits de l'homme, elle constitue un espace de consultation, de dialogue entre les citoyens, les pouvoirs publics et la société civile.

Article 2 : La Commission nationale des droits de l'homme est une institution indépendante.

Elle dispose de la faculté d'auto-saisine.

Article 3 : Les pouvoirs publics sont tenus d'accorder à la Commission nationale des droits de l'homme l'aide et l'assistance nécessaires dans l'accomplissement de ses missions.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 4 : Dans le domaine de la promotion des droits de l'homme, la Commission nationale des droits de l'homme a pour missions de :

- entreprendre des actions de sensibilisation sur les droits de l'homme à l'intention du plus large public ;
- élaborer, collecter et diffuser la documentation relative aux droits de l'homme ;
- encourager l'enseignement et la recherche sur les droits de l'homme ;

ORIGINAL

- mettre en œuvre ou proposer, aux pouvoirs publics, des activités et des programmes susceptibles de renforcer la promotion des droits de l'homme au sein de la société congolaise, en particulier dans les écoles, les universités et autres établissements d'enseignement ;
- promouvoir la connaissance des droits de l'homme au sein de l'administration et de la force publique ;
- offrir un forum de dialogue et de concertation aux acteurs publics et privés concernés par les droits de l'homme ;
- contribuer à la réflexion sur les voies et moyens permettant de consolider la culture des droits de l'homme.

Article 5 : Dans le domaine de la protection des droits de l'homme, la Commission nationale des droits de l'homme est chargée des missions suivantes :

- fournir, à titre consultatif, au Gouvernement, au Parlement ou à tout autre organe compétent, soit à la demande des autorités concernées, soit en usant de sa faculté d'auto-saisine, des avis, des recommandations, des propositions ou des rapports concernant toute question relative aux droits de l'homme ;
- examiner la législation et les textes administratifs en vigueur et faire les recommandations qu'elle estime appropriées en vue de garantir la conformité de ces textes avec les principes fondamentaux des droits de l'homme ;
- élaborer et publier des rapports sur toute question pertinente ayant trait aux droits de l'homme, en vue, notamment, d'identifier les obstacles et les problèmes qui entravent l'exercice effectif des droits de l'homme et de formuler des propositions pour y remédier ;
- contribuer à la préparation des rapports et des documents que la République du Congo, en application de ses obligations conventionnelles dans le domaine des droits de l'homme, est tenue de présenter devant les organes internationaux régionaux de contrôle ;
- formuler, à l'intention des pouvoirs publics, les recommandations appropriées en vue de mettre en œuvre les délibérations de ces organes de contrôle, en particulier celles qui sont relatives au respect des obligations conventionnelles de la République du Congo ;
- recommander, le cas échéant, la révision des lois nationales et leur mise en conformité avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la République du Congo et promouvoir la ratification de nouveaux instruments internationaux dans ce domaine ;
- accéder aux lieux de détention et adresser, le cas échéant, des recommandations appropriées aux autorités compétentes ;